



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N°2025/01/11

Objet : Convention de servitude consentis à ENEDIS

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de l'Énergie, et notamment ses articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants,

Vu le Décret n°67-886 du 6 octobre 1967,

Vu la délibération N°2022/04/29 du 20 avril 2022 déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté, et notamment pour « *De signer l'ensemble des conventions de servitude de passage de réseaux et branchements nécessaires à la réalisation de tous les travaux d'aménagement sur le territoire de la Communauté de communes de Petite Camargue, sous le domaine public et sous le sol des parcelles privées entre les propriétaires desdites parcelles et la Communauté de communes de Petite Camargue et entre les concessionnaires de réseau et la Communauté de communes de Petite Camargue* »,

Vu la convention de servitude consentie avec ENEDIS ci-annexée,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la servitude d'accès aux ouvrages et la servitude de passage de canalisations souterraines,

DECIDE

ARTICLE 1 : De constituer une servitude d'accès aux ouvrages de la parcelle BB 0042, lieu-dit « LA PEYRE » à Aimargues et une servitude de passage pour établir à demeure dans une bande de 3m de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale de 2m ainsi que ses accessoires.

ARTICLE 2 : De signer la convention de servitude consentie avec ENEDIS ci annexée.

ARTICLE 3 : La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : La convention prend effet à compter de sa date de signature la plus tardive par les parties et pour la durée de vie des ouvrages dont il est question.

ARTICLE 5 : Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes de Petite Camargue.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le trésorier communautaire.

Fait à Vauvert, le 20 janvier 2025.

Le Président,

André BRUNDU

